



**Direction générale de l'enseignement et de la recherche**

**Mission de l'appui au pilotage et des affaires transversales**

**19 avenue du Maine  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Note de service**

**DGER/MAPAT/2018-275**

**12/04/2018**

**Date de mise en application : 29/03/2018**

**Diffusion : Tout public**

**Date limite de mise en œuvre : 29/03/2018**

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes : 1**

**Objet : mise en œuvre des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale dans les établissements d'enseignement agricole**

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DAAF  
SRFD et SFD  
EPLEFPA et EPN  
Etablissements privés d'enseignement agricole  
IEA

**Résumé :** La présente note de service rappelle aux agents publics exerçant au sein de l'enseignement agricole leur obligation de signalement auprès du procureur de la République de crimes ou délits dont ils auraient acquis la connaissance pendant l'exercice de leurs fonctions. Elle présente les modalités concrètes de cette obligation.

**Textes de référence :-** Article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

- Circulaire DGER/SDPOFE/2009-2011 du 07 juillet 2009 relative à la prévention des pratiques de bizutage dans les établissements d'enseignement technique.

- Note de service DGER/SDPOFE/N2012-2047 du 10 avril 2012 relative à la fraude au cours d'un examen de l'enseignement technique agricole.
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-336 du 20/04/2016 relative à la prévention, le signalement et l'accompagnement des agressions subies par les agents du ministère.

## Introduction

L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Cet article du code de procédure pénale **impose donc le devoir pour un fonctionnaire d'aviser immédiatement le procureur de la République d'un crime ou d'un délit dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions**. Le respect de ces dispositions s'impose d'autant plus que la mission de service public d'enseignement amène à prendre en charge des mineurs et des jeunes qu'il convient de protéger. Les agents publics sont soumis à un certain nombre de principes déontologiques et de valeurs fondamentales à raison du caractère d'intérêt général de leurs missions, notamment la dignité et la probité et de ce fait, l'interdiction de tout agissement de nature à discréditer l'administration, que cela soit par leur action ou leur inaction. Ceci serait effectivement le cas pour un fonctionnaire qui omettrait de remplir son obligation dans le respect des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est essentiel de comprendre qu'en signalant au procureur de la République un crime ou un délit qui vient d'être porté à sa connaissance, **l'agent concerné ne fait que remplir son devoir de fonctionnaire**. Un tel signalement n'est en aucun cas une délation. En effet, il n'est exigé de lui aucune appréciation personnelle sur le bien-fondé d'une telle accusation. Ce n'est pas son rôle mais celui de la Justice, qui doit être saisie dans l'urgence. Bien évidemment, il n'y a pas lieu de signaler des crimes et délits dont le fonctionnaire est certain qu'ils ont d'ores et déjà été portés à la connaissance de l'autorité judiciaire, soit par la victime, soit par un autre agent public.

Cette obligation spécifique, qui s'impose à tout fonctionnaire, **s'ajoute aux obligations applicables à tout citoyen**. Le code pénal fait ainsi obligation à toute personne ayant connaissance d'un crime dont il est « *encore possible de prévenir ou de limiter les effets* » ou dont les auteurs sont susceptibles d'en commettre de nouveaux qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires. Il appartient également à tout citoyen ayant eu connaissance de mauvais traitements ou de privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne particulièrement vulnérable, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives. L'objectif est de s'assurer que le société soit en mesure d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit et de protéger les personnes les plus faibles. Ceci explique que ces obligations qui sont faites au citoyen sont assorties de peines d'amende et de prison en cas de non signalement. La loi pénale sanctionne également « quiconque » pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime (par exemple un viol), soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et qui s'abstient volontairement de le faire. Elle réprime également, avec la même sévérité, la non-assistance à personne en péril, plus communément appelée non-assistance à personne en danger.

### **1- Que signaler au procureur de la République en application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale ?**

**Ne sont concernés les crimes et délits à l'exclusion des contraventions**, sans que la loi ne fasse aucune distinction selon leur nature. Quand bien même nul n'est sensé ignorer la loi, la question peut légitimement se poser de savoir quels faits peuvent relever pénalement de la qualification de crime ou de délit. Sont des crimes les infractions que la loi punit de peines criminelles qui sont la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité ou à temps. La réclusion est une peine criminelle de droit commun tandis que la détention criminelle est une peine politique prévue pour quelques crimes d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3750 euros.

Aussi, sans être juriste, ni rechercher la qualification légale que pourrait prendre tel ou tel fait, chacun est en mesure d'apprécier et de faire la distinction entre des faits bénins et des faits graves,

notamment par leurs conséquences sur les victimes. Au-delà de cette appréciation qui appartient à l'agent, il faut être conscient que la qualification des faits et la vérification de savoir s'ils relèvent d'un crime ou d'un délit appartient exclusivement au procureur de la République, saisi par l'agent.

**En outre, il est indifférent que le crime ou le délit porté à la connaissance de l'intéressé ait eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, comme par exemple le lieu de stage d'un apprenant ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage scolaire. Il est également indifférent qu'il ait été éventuellement commis par un agent, en service ou hors service, ou par une personne extérieure à l'administration à l'encontre d'un apprenant ou d'un personnel de l'établissement, ou bien encore par un apprenant.**

### **1-1 Les crimes et délits les plus susceptibles de se produire sont les suivants :**

- **le bizutage** (articles 225-16-1 à 225-16-3 du code pénal) qui consiste à amener une personne à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de façon excessive et ceci même si elle est consentante. Ce délit de bizutage concerne non seulement les élèves et étudiants des écoles et des établissements du premier, du second degré, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement spécialisé mais également toute personne appartenant à un organisme public ou privé ou à une organisation ayant une activité d'enseignement, sportive ou socio-éducative.

- **le harcèlement scolaire** (article 222-33-2-2 du code pénal) qui consiste pour un élève à avoir des propos ou comportements répétés vis-à-vis d'un autre élève entraînant une dégradation des conditions de vie de la victime. Cette dégradation peut être de l'anxiété, une dépression, une chute des résultats scolaires, etc. Les actes concernés peuvent être des brimades, des humiliations, des insultes répétées... Les faits sont sanctionnés, qu'ils aient été commis au sein ou en dehors des bâtiments de l'établissement. L'âge de la victime et l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux constituent des circonstances aggravantes.

- **les atteintes sexuelles :**

- **le viol** (articles 222-23 à 222-26 du code pénal) qui consiste en un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, effectué sur une personne sans son consentement. La loi retient comme circonstance aggravante, le viol commis par « *un ascendant légitime naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime* » ou qui « *abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ».

- **les autres agressions sexuelles** (articles 222-27 à 222-31 du code pénal) qui concernent tous les faits d'attouchements sexuels commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, sans acte de pénétration sexuelle. Là encore, la loi pénale retient plusieurs circonstances aggravantes, alternatives et non cumulatives, lorsque les faits sont imposés à un mineur de quinze ans ou bien à une personne particulièrement vulnérable, et notamment si ils sont commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou bien encore par plusieurs personnes.

- les atteintes sexuelles que constituent les attouchements sexuels commis par un majeur sur un mineur de quinze ans sans violence, contrainte, menace ni surprise. La loi retient là aussi plusieurs circonstances aggravantes s'il s'agit d'un parent ou d'une personne abusant de son autorité, ou encore si les faits sont commis par plusieurs personnes ou enfin s'ils s'accompagnent du versement d'une rémunération.

- les atteintes sexuelles que constituent les attouchements sexuels commis par un majeur sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage, si elles ont été commises par un ascendant légitime naturel ou adoptif, par toute personne ayant autorité sur la victime ou encore par celle qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Ainsi, un adulte ayant une relation d'autorité sur un(e) adolescent(e) ne peut en aucun cas invoquer les avances ou le comportement de séduction du mineur, pour tenter d'échapper à sa responsabilité pénale.

- la corruption de mineurs qui consiste pour un adulte à inciter un mineur à participer, même en tant que spectateurs, à des ébats sexuels entre adultes ou en la remise à des mineurs de revues,

voire la projection de vidéo à caractère pornographique. La loi retient une circonstance aggravante si la victime est âgée de moins de quinze ans.

- L'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur qui consiste dans le fait de fixer, d'enregistrer, de transmettre ou de diffuser l'image d'un mineur. La détention individuelle de vidéo à caractère pédophile mettant en scène des mineurs est également poursuivie.

- **l'homophobie** (article 132-77 du code pénal) constitue une circonstance aggravante pour l'auteur d'un crime ou d'un délit qui a fait suivre ou précédé son infraction de propos discriminatoires liés à l'orientation sexuelle de la victime.

- **les agressions non sexuelles**, et notamment :

- les violences volontaires commises à l'encontre de toute personne, en particulier les apprenants (articles 222-7 à 222-16-3 du code pénal) ;

- les violences volontaires commises à l'encontre d'un enseignant ou d'un membre du personnel entraîneraient pour leur auteur des circonstances aggravantes ;

- les incitations au suicide (Article 223-13 et 223-14 du code pénal) : le fait de provoquer au suicide d'autrui est un délit avec circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit d'un mineur ainsi que la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort.

Les agressions commises par les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires sont à apprécier dans le contexte spécifique de la mission éducative. Aussi, l'opportunité du dépôt de plainte sera fonction de la gravité des faits.

- **les menaces et actes d'intimidation contre des personnes exerçant une fonction publique** (article 433-3 du code pénal).

- **l'outrage** à une personne chargée d'une mission de service public (article 433-5 du code pénal) commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.

- **la diffamation** commise envers un agent public en raison de ses fonctions.

- **la cession de stupéfiants** (articles 222-34 à 222-43-1 du code pénal) .

S'agissant de l'alcool, l'article 40 trouvera à s'appliquer notamment en cas de conduite de l'élève en état d'ivresse, de vente par des tiers présents devant l'établissement de boissons alcoolisées à des mineurs et enfin d'incitation à la consommation excessive d'alcool auprès des élèves mineurs. Les responsables des sorties et voyages scolaires doivent être particulièrement attentif à ce sujet.

- **la fraude en matière d'examens** (loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics) qui consiste à obtenir un avantage juridique – obtention d'un titre ou d'un diplôme, par exemple – soit en dissimulant des faits, soit en recourant à des moyens prohibés par des dispositions législatives ou réglementaires.

Exemples de comportements ou actes frauduleux : communication avec un tiers lors de l'épreuve, utilisation de matériel non autorisé, plagiat sans mention de la source, fausse déclaration, etc.

Sont concernées, non seulement les épreuves ponctuelles terminales mais également toutes les épreuves certificatives, que ce soit dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF) ou dans celui des unités capitalisables (UC), ainsi que les déclarations au moment de l'inscription à l'examen. Outre des sanctions administratives, des sanctions pénales sont encourues en cas de fraude aux examens :

- communication ou livraison à un tiers, avant l'examen, du texte ou du sujet de l'épreuve ;

- usage de pièces fausses ;

- substitution d'une tierce personne au véritable candidat.

- **la prise illégale d'intérêt** (articles 432-12 à 432-13 du code pénal) ainsi que **le détournement de**

**biens et de fonds publics** (articles 432-15 à 432-16 du code pénal).

## 1-2 Le cas particulier de la radicalisation

En l'état de la loi et de la jurisprudence, la radicalisation n'est ni un péril, ni même un danger, et n'oblige pas à effectuer un signalement. **Elle n'est pas davantage une hypothèse de levée du secret professionnel.** Seuls des éléments précis laissant supposer un passage à l'acte imminent pourraient relever de l'assistance à personne en péril. Mais là encore, la possibilité qu'un attentat soit commis n'est pas un péril affectant une ou plusieurs personnes désignées mais une hypothèse globale. De même, seul un départ pour la Syrie relèverait en pratique de la protection de l'enfance.

**Les fonctionnaires ne peuvent être astreints à signaler la radicalisation sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, puisqu'elle n'est pas un délit pénal,** même si elle peut emporter incitation à la haine, racisme, antisémitisme, discrimination sexiste, apologie du crime et du terrorisme. Ce sont ces différents éléments qui doivent être prouvés pour que l'action pénale puisse prospérer et que l'on puisse invoquer l'obligation de signalement.

**Le plan national de prévention de la radicalisation** prévoit cependant que les personnels d'un établissement d'enseignement peuvent signaler à la DRAAF pour l'enseignement technique et à la DGER pour l'enseignement supérieur des faits pouvant constituer une présomption de radicalisation sans qu'il s'agisse de la mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale. **Les « référents radicalisation » de la préfecture** concernée seront alors informés.

## 2- Qui procède au signalement auprès du procureur de la République ?

### 2-1 Le signalement auprès du procureur de la République

L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que ce signalement doit être le fait de « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire ...* ». Le terme d'autorité constituée fait référence, selon l'usage, aux magistrats et hauts fonctionnaires, ainsi qu'aux élus. Dans la mesure où, par ailleurs, il n'y a pas d'officier public dans les établissements d'enseignement agricole, ce sont donc les fonctionnaires, au sein de ceux-ci qui sont assujettis à l'obligation spécifique de signalement qui découle de cet article.

Il convient de relever que le terme de fonctionnaire, au travers de la jurisprudence pénale, recouvre tous les agents publics. **Ainsi, les agents contractuels, même s'ils ne sont pas fonctionnaires au sens strict, où qu'ils exercent sont concernés par cet article.**

Afin de sécuriser les agents, **l'article 6ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires institue une protection pour l'agent** qui, de bonne foi, aura signalé un crime ou un délit aux autorités administratives ou judiciaires. Par ailleurs, il convient de noter qu'**aucune sanction pénale spécifique n'est prévue en cas de non-respect de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale,** mises à part celles rappelées en introduction de la présente note et qui s'appliquent à tout citoyen. S'agissant toutefois d'un devoir pour l'agent public, rien ne s'oppose à ce que sa hiérarchie puisse prendre à l'encontre d'un agent qui n'aurait pas procédé à un signalement qui s'imposait, une sanction disciplinaire.

Par ailleurs, la loi fait obligation au fonctionnaire qui a eu connaissance d'un crime ou d'un délit, de procéder lui-même à un signalement auprès du procureur de la République. Pour autant, cela ne fait pas obstacle à ce que ce dernier, notamment en cas d'interrogation légitime sur les faits ou leur appréciation et leur cohérence, fasse connaître l'information à sa hiérarchie, à qui en tout état de cause il doit rendre compte, et laisse le soin à cette dernière d'apprécier la situation et de procéder au signalement auprès du procureur de la République. L'intérêt de la société et de la protection des victimes est que le signalement soit réalisé, dans les meilleurs délais, que cela soit par l'agent qui a fait le constat ou acquis la connaissance du crime ou du délit, ou par sa hiérarchie.

**En ce qui concerne les établissements privés de l'enseignement agricole sous contrat, les personnels de droit public, agents contractuels d'État, qui interviennent dans certains d'entre eux sont donc soumis à l'obligation de signalement au titre de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale. Les autres personnels de droit privé de ces établissements, sont eux soumis aux obligations qui s'imposent à tous citoyens rappelées en introduction de la présente note.**

Enfin, en ce qui concerne les agents publics astreints au secret professionnel, comme par exemple les personnels de santé, ce dernier prévaut en principe sur l'application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, étant observé cependant que le cadre législatif sur le secret professionnel et les possibilités ou obligations de le lever (articles 223-6, 226-14, 434-1 et 434-3 du code pénal) offrent assez de possibilités pour signaler aux autorités judiciaires des situations d'une gravité importante.

## 2-2 L'information de la hiérarchie

En tout état de cause, l'agent public évolue au sein d'une hiérarchie et se doit de rendre compte de son action. Il en va de la cohérence de l'action du service public de l'enseignement agricole qui doit être en mesure de prendre, tant que faire se peut, toute décision d'organisation de nature à éviter que de tels faits puissent se reproduire, à pourvoir à la protection des victimes, tout en s'assurant que la présomption d'innocence soit préservée pour l'auteur présumé.

**Aussi, l'agent qui, en raison de ses fonctions, procède à un signalement auprès du procureur de la République devra en aviser sans délai le directeur de son établissement**, en lui communiquant la copie du signalement et tous éléments utiles à la connaissance des faits. Ce dernier communiquera immédiatement ces derniers à la direction générale de l'enseignement et de la recherche, le cas échéant sous le couvert de l'autorité académique.

## 3- Comment procéder au signalement auprès du procureur de la République ?

L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que tout fonctionnaire qui « *acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis ...* ». Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille attendre d'avoir des certitudes pour faire un signalement. L'agent public n'a pas à se substituer aux services d'enquête et doit s'interdire de mener des investigations. Le simple fait d'avoir des doutes peut justifier la rédaction d'un signalement, dans la mesure où les éléments connus de l'agent sont cohérents et ne relèvent pas d'une simple rumeur. Si au final l'enquête devait démontrer que les soupçons n'étaient pas fondés, le signalement ne pourrait être considéré comme une dénonciation calomnieuse que dans la mesure où cette dernière aurait été faite dans l'intention de nuire à autrui. Si l'agent relate, de bonne foi, des faits existants ou retransmet telles quelles des paroles entendues, sans les interpréter, il ne risque rien sur le plan pénal.

**Il n'y a aucun formalisme particulier à respecter dans le cadre du signalement au procureur de la République** (voir en annexe les règles en matière de compétence territoriale des parquets). Il suffit de rédiger une lettre expliquant les faits, en indiquant :

- son identité, ses coordonnées et ses fonctions ;
- l'identité, l'âge, les coordonnées et le maximum d'éléments d'identification concernant la victime ;
- ce qui relie l'agent qui signale à la victime et ses relations avec elle ;
- enfin, relater ce qui a été vu ou entendu en étant le plus précis possible sur le lieu et la date, en s'en tenant aux faits, sans interprétation, en restant le plus objectif possible.

Par ailleurs, tous les éléments nécessaires à l'enquête judiciaire et relatifs aux faits devront être communiqués au procureur de la République, notamment tout document établissant leur matérialité.

Il est essentiel que ce signalement soit fait par les moyens d'acheminement les plus rapides (remise directe au magistrat du parquet, mail, appel téléphonique...), notamment en cas d'urgence.

Suite à la réception du signalement, **le procureur de la République conserve l'opportunité des poursuites**. En tout état de cause, à l'issue de la transmission effectuée par le fonctionnaire, le procureur de la République pourra saisir, pour enquête, les services de police ou de gendarmerie dont la mission consiste à effectuer tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. En cas de faits multiples, complexes ou nécessitant des investigations approfondies, le procureur de la République a l'opportunité d'ouvrir une information judiciaire confiée à un juge d'instruction, lequel est la seule autorité à pouvoir prononcer une mise en examen à l'encontre d'une personne dès lors que des indices graves et concordants ont été réunis. Cette mise en cause officielle ne préjuge pas pour autant de la culpabilité du mis en examen.

Le procureur de la République apprécie les suites qu'il convient de réserver au signalement : il a le choix entre l'engagement des poursuites, la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites ou le classement sans suite de la procédure. Il en informe la personne qui a procédé au signalement.

**Les directeurs des différents établissements veilleront à ce que ces obligations soient connues de leurs agents et soient mises en œuvre en cas de nécessité.**

**Je leur demande également de réaliser eux-mêmes les signalements que la loi impose si les agents n'y procèdent pas directement et, pour l'enseignement technique, d'en informer immédiatement l'autorité académique qui m'en rendra compte. Les directeurs des établissements d'enseignement supérieur informeront directement la direction générale de l'enseignement et de la recherche.**

Il en va de notre responsabilité, notamment vis à vis des jeunes qui nous sont confiés, et de l'image de l'enseignement agricole auquel nous sommes tous attachés.

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON



## ANNEXE

### **Article 6 ter A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article 28 bis.

En cas de litige relatif à l'application quatre premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit, d'un crime, d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article [226-10](#) du code pénal.

### **Extraits du code pénal**

#### **De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours**

##### **Article 223-6**

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

#### **De la dénonciation calomnieuse**

##### **Article 226-10**

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des

accusations portées par celui-ci.

## **De l'atteinte au secret professionnel**

### **Article 226-14**

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

## **Des entraves à la saisine de la justice**

### **Article 434-1**

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

### **Article 434-3**

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

#### **Article 434-4**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

#### **Article 434-5**

Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **Règles essentielles en matière de compétence territoriale des parquets :**

#### 1 - Principes :

Le procureur de la République est compétent dans le ressort géographique du Tribunal de Grande Instance (TGI) auquel il est rattaché (art. 39 al. 1 du code de procédure pénale).

Sont concurremment compétents pour exercer la poursuite, les procureurs de la République (art. 43 al. 1 du code de procédure pénale) :

- du lieu du crime ou du délit ;
- de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction ;
- du lieu de l'arrestation d'un des auteurs, coauteurs ou complices, même lorsque cette arrestation est opérée pour une autre cause ;
- du lieu de la détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.

#### 2 - Règles particulières :

##### a) *Pour les contraventions :*

L'article 522 du code de procédure pénale prévoit qu'est compétent le tribunal de police du lieu de la commission de l'infraction ou celui de la résidence du prévenu mais aussi celui du lieu de la constatation d'une infraction.

##### b) *Pour les infractions commises par les personnes morales :*

Depuis l'entrée en vigueur du code pénal en 1994, toutes les personnes morales, à l'exception de l'Etat, peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. L'article 706-42 du code de procédure pénale prévoit que pour ces personnes morales (de droit privé à but lucratif ou non, de droit public autres que l'Etat ou encore étrangères), sont concurremment compétents les procureurs du lieu de l'infraction et du siège de la personne morale.

Les infractions à la législation sur les sociétés commerciales ainsi qu'à la législation sur le travail sont poursuivies au parquet du lieu du siège social afin de favoriser le regroupement des procédures. Cependant, la compétence du parquet du lieu de constatation des faits doit être privilégiée en cas de mise en œuvre de transactions. S'agissant d'accidents du travail, le critère du lieu des faits sera encore privilégié, au regard de la localisation des investigations à mener, de la

compétence propre de l'inspection du travail et de la domiciliation de la victime.

*c) Pour les Infractions réalisées à l'étranger au moyen d'un réseau de communication électronique au préjudice d'une personne résidant sur le territoire national :*

La loi du 3 juin 2016 a étendu la compétence au lieu de résidence ou du siège de la victime, personne physique ou morale, en cas d'infraction réalisée à l'étranger au moyen d'un réseau de communication électronique au préjudice d'une personne résidant sur le territoire national (article 113-2-1 du CP et article 382 alinéa 2 du code de procédure pénale).

*d) Pour les mineurs auteurs d'infractions :*

Les critères de compétence pour les mineurs mis en cause sont, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le lieu :

- de commission de l'infraction,
- de la résidence du mineur,
- de la résidence de ses parents ou tuteur,
- où il a été trouvé (notion plus large que celle d'interpellation),
- ou encore du lieu où il a été placé à titre provisoire ou définitif.

En pratique, le critère le plus souvent appliqué est celui du lieu de résidence du mineur ou de ses parents afin de faciliter l'action éducative qui peut être menée dans le cadre de la poursuite pénale.